



Celui qui a mangé de l'ail ou de l'oignon ne doit pas s'approcher de nous - ou : ne doit pas s'approcher de notre mosquée - et doit rester chez lui.

Jâbir ibn 'Abdillah (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Celui qui a mangé de l'ail ou de l'oignon ne doit pas s'approcher de nous - ou : ne doit pas s'approcher de notre mosquée - et doit rester chez lui. » Jâbir (qu'Allah l'agrée) dit : « On lui apporta un jour une marmite qui contenait des légumes. Lui trouvant une mauvaise odeur, il demanda ce qu'elle contenait. Quand on l'en informa, il dit : " Approchez-la de l'un de mes Compagnons ! ". Et quand il vit que celui-ci ne voulait pas en manger, il lui dit : " Mange donc ! Moi, j'ai des interlocuteurs qui ne sont pas les vôtres ! " Jâbir ibn 'Abdillah (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Celui qui mange de l'ail, de l'oignon ou de la ciboulette ne doit pas approcher notre mosquée, car ce qui nuit aux enfants d'Adam nuit aussi aux Anges. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim dans ses deux versions]

Il est demandé au prier d'avoir la meilleure odeur possible, surtout lorsqu'il veut accomplir la prière dans un lieu de rassemblement. C'est pourquoi le Prophète (sur lui la paix et le salut) a ordonné à celui qui mange de l'ail cru ou de l'oignon cru de rester loin de la mosquée où prient les musulmans. Il doit prier chez lui, jusqu'à ce que cette mauvaise odeur disparaisse, car elle nuit à la fois aux gens et aux Anges. Un jour, on lui apporta une marmite de légumes. Trouvant qu'elle avait une mauvaise odeur, il demanda que l'on l'approche de l'un de ses Compagnons qui était présent. Mais lorsque celui-ci vit que le Prophète (sur lui la paix et le salut) ne voulait pas en manger, il hésita à en manger, pensant que c'était illicite. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) lui expliqua donc que les légumes qu'elle contenait n'étaient pas illicites. Il lui ordonna de manger, lui expliquant que la raison pour laquelle il s'en abstenait était le lien et le dialogue exclusifs qu'il entretenait avec son Seigneur, et que sa proximité avec Lui impliquait qu'il soit dans le meilleur des états. De même, parce que l'intérêt général, qui consiste à protéger les croyants de toute nuisance, prévaut sur l'intérêt individuel, qui consiste ici à assister à la prière collective. D'autant plus que c'est lui-même qui s'en sera privé en mangeant ces aliments.

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY

